

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA PLATEFORME DE COOPERATION JUDICIAIRE
PENALE DES PAYS DU SAHEL**

BURKINA FASO, MALI, MAURITANIE ET NIGER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article préliminaire : La Plateforme créée à Bamako, le 24 juin 2010, reçoit la nouvelle dénomination suivante : « Plateforme de Coopération Judiciaire Pénale des pays du Sahel », en abrégé PCJP-Sahel.

Article premier : Le présent règlement intérieur est pris en application de la Charte adoptée à Bamako au Mali le 24 Juin 2010, entre les pays du Sahel suivants : Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger.

Article 2 : La Plateforme est un mécanisme de coopération judiciaire mis en place par les Etats parties.

Elle vise à renforcer, faciliter et accélérer la coopération judiciaire en matière pénale entre les Etats parties dans la cadre de la lutte contre toutes les formes de criminalité, conformément à leurs engagements bilatéraux, régionaux et internationaux.

TITRE II : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Plateforme est composée de quatre (4) pays membres désignés à l'article premier ci-dessus, ainsi que tous autres Etats qui adhèrent au présent règlement intérieur.

Elle est animée par des points focaux nommés en raison de deux (2) par pays dont un titulaire et un suppléant.

Article 4 : La Plateforme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel facilite l'établissement des contacts appropriés entre les points focaux des différents Etats membres pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 5.

Par l'intermédiaire de son secrétariat visé au titre III ci-dessous, cette plateforme :

- a. organise les réunions périodiques des points focaux des Etats membres selon les modalités prévues au titre III ci-dessous ;
- b. fournit en permanence un certain nombre d'informations à jour, en particulier par le biais d'un site web qui sera créé à cet effet ;
- c. coopère avec tout autre réseau poursuivant les mêmes objectifs.

La Plateforme est soutenue par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) qui fournit aux Etats Membres conformément à son mandat et en fonction de ses moyens, les outils et l'assistance technique nécessaires, notamment la formation des points focaux et autres acteurs de la chaîne pénale.

Article 5 : Les missions des points focaux telles que définies par la Charte, sont les suivantes :

- a. faciliter les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats parties dans le respect de leurs législations internes et de leurs obligations internationales, et échanger autant que de besoin et par tout moyen (téléphone, fax et courriel) notamment pour :
 - donner des conseils pour la rédaction, la transmission et l'exécution des requêtes ;
 - présenter un projet de requête pour avis et anticiper, autant que possible, les obstacles éventuels ;
 - assurer le suivi des requêtes et donner des informations sur l'état d'avancement de la procédure ;
 - expliciter entre points focaux les difficultés de compréhension relatives aux législations nationales ;
- b. partager les expériences en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale ;
- c. identifier les besoins en renforcement des capacités et les transmettre à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) pour fournir l'assistance technique nécessaire conformément à son mandat ;

- d. sensibiliser tous les acteurs de la chaîne pénale sur le rôle, l'intérêt et le fonctionnement de la Plateforme ;
- e. recenser les requêtes de coopération judiciaire formulées et /ou reçues ;
- f. signaler au secrétariat toutes les difficultés de coopération rencontrées avec un autre Etat membre.

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Plateforme dispose de trois (3) organes:

- a. un Secrétariat ;
- b. un comité technique ;
- c. un conseil des ministres.

Article 7 : Le Secrétariat est assuré de façon tournante par l'Etat devant accueillir la prochaine réunion ordinaire des points focaux nationaux.

Il est chargé entre autres de :

- préparer les réunions de la Plateforme ;
- assurer le secrétariat au cours des rencontres de la plateforme ;
- assurer le suivi des recommandations de la Plateforme, si besoin est, avec l'assistance technique de l'ONUDC ;
- recevoir les demandes d'adhésion et ou de partenariats et les transmettre aux autres Etats membres de la Plateforme ;
- tenir à jour une base de données des requêtes d'entraide judiciaire pénale et d'extradition.

Article 8 : Le comité technique est l'organe exécutif de la Plateforme.

Le comité est composé de tous les points focaux titulaires et suppléants des Etats membres de la Plateforme.

Il se réunit, au moins une fois par an, pour faire le bilan du fonctionnement de la Plateforme et formuler des recommandations.

Il peut se réunir aussi, de manière extraordinaire, à la demande d'un des Etats membres.

Peuvent également être invités à prendre part à cette réunion des acteurs de la chaîne pénale des Etats membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est communiqué aux Etats membres 45 jours avant sa tenue pour observations et amendements à retourner au secrétariat dans les délais les meilleurs dans tous les cas, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 9 : Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant. Il est composé des Ministres en charge de la justice des Etats membres.

Article 10 : Les réunions périodiques de la Plateforme de coopération judiciaire pénale du Sahel visent les objectifs suivants :

- a. permettre aux points focaux de maintenir le contact et de partager leurs expériences et bonnes pratiques en vue d'assurer un fonctionnement efficace de la Plateforme ;
- b. offrir un cadre de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les points focaux dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements bilatéraux, régionaux et internationaux en matière de coopération judiciaire pénale ;
- c. fournir des outils et informations adaptés au bon fonctionnement de la Plateforme ;
- d. formuler des recommandations au Conseil des ministres de la Plateforme.

Article 11 : Les réunions de la Plateforme sont tournantes.

TITRE IV : INFORMATIONS ET OUTILS DISPONIBLES

Article 12 : Les points focaux doivent avoir accès en permanence, notamment par le biais du secrétariat, aux informations suivantes :

- a. les coordonnées complètes des points focaux de chaque Etat membre, avec l'indication de leurs compétences au niveau national ;
- b. la liste des autorités judiciaires compétentes en matière de coopération judiciaire pénale internationale et en particulier en matière de crime organisé et de terrorisme ;

- c. les informations juridiques et pratiques concises concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des Etats membres ;
- d. les textes des instruments juridiques pertinents.

Article 13 : Les informations diffusées au sein de la Plateforme doivent impérativement être actualisées en permanence par les points focaux et le secrétariat avec le soutien, si nécessaire, de l'ONUUDC.

Il appartient à chaque Etat membre de vérifier l'exactitude de ces informations et d'informer, sans délai, le secrétariat de la Plateforme de toute modification éventuelle. Le secrétariat communique ce changement à l'ONUUDC et aux autres Etats membres.

TITRE V : ADHESION ET COOPERATION

Article 14 : Tout Etat du Sahel poursuivant les mêmes objectifs que ceux de la Plateforme peut demander à y adhérer.

Tout Etat désirant adhérer à la Plateforme doit adresser, par l'intermédiaire de son département ministériel compétent une demande formelle d'adhésion au secrétariat de la Plateforme. Dès réception de cette demande d'adhésion, le secrétariat transmet, au plus tard dans les 30 jours, la requête aux ministres en charge de la justice des Etats membres aux fins d'instruction.

Au terme d'un délai de 3 mois la demande d'adhésion est considérée comme acceptée si aucun Etat n'exprime formellement une objection à cette adhésion.

Article 15 : Peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Plateforme tout autre Etat, organisation régionale/internationale ou tout autre réseau poursuivant les mêmes objectifs, sur invitation du Secrétariat ou suite à une demande formulée dans ce sens aux points focaux nationaux qui prennent la décision après consultation entre eux.

La participation d'un autre Etat, d'une organisation régionale/internationale, d'un autre réseau à une réunion de la Plateforme peut aussi être à l'initiative d'un des Etats membres qui saisit le secrétariat dans ce sens.

Article 16 : La Plateforme peut conclure des accords de coopération et de partenariats avec tout réseau ou toute organisation poursuivant des objectifs similaires, ainsi qu'avec tout autre Etat tiers qui le souhaiterait.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 17 : En attendant la mise en place d'un Secrétariat de la Plateforme, ce rôle est assuré par le bureau régional de l'ONUDC pour l'Afrique de l'Ouest et du centre basé à Dakar.

Article 18 : En attendant la mise en place d'un site web permanent pour la Plateforme régionale de coopération judiciaire, toutes les informations la concernant sont hébergées sur le site de l'ONUDC.

Article 19 : Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès sa signature par les Ministres en charge de la justice de la Plateforme judiciaire régionale des quatre (4) pays du Sahel.

POUR LE BURKINA FASO

Mme Salamata SAWADOGO

POUR LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Me. Abidine Ould EL KHEIR

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

M. Malick COULIBALY

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Marou AMADOU